

de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

ARTICLE 103

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 104

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107.

Aucun membre du comité ne pourra être transféré, sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

for any refusals or dismissals shall be communicated to the Protecting Powers concerned.

ARTICLE 103

The Internee Committees shall further the physical, spiritual and intellectual well-being of the internees.

In case the internees decide, in particular, to organise a system of mutual assistance amongst themselves, this organisation would be within the competence of the Committees in addition to the special duties entrusted to them under other provisions of the present Convention.

ARTICLE 104

Members of Internee Committees shall not be required to perform any other work, if the accomplishment of their duties is rendered more difficult thereby.

Members of Internee Committees may appoint from amongst the internees such assistants as they may require. All material facilities shall be granted to them, particularly a certain freedom of movement necessary for the accomplishment of their duties (visits to labour detachments, receipt of supplies, etc.).

All facilities shall likewise be accorded to members of Internee Committees for communication by post and telegraph with the detaining authorities, the Protecting Powers, the International Committee of the Red Cross and their delegates, and with the organisations which give assistance to internees. Committee members in labour detachments shall enjoy similar facilities for communication with their Internee Committee in the principal place of internment. Such communications shall not be limited, nor considered as forming a part of the quota mentioned in Article 107.

Members of Internee Committees who are transferred shall be allowed a reasonable time to acquaint their successors with current affairs.